

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

Règlement

Comité **T**echnique,

Commissions **A**dministratives **P**aritaires,

Commissions **C**onsultatives **P**aritaires.

1	PREAMBULE.....	6
1.	INSTANCES À ÉLIRE.....	8
1.1.	Les commissions administratives paritaires (CAP)	8
1.1.1.	Compétences.....	8
1.1.2.	Composition	8
1.1.2.1.	<i>Les groupes hiérarchiques</i>	8
1.1.2.2.	<i>La composition des CAP au regard des effectifs au 1er janvier 2018.....</i>	11
1.1.2.3.	<i>La répartition des sièges des représentants du collège employeur.....</i>	12
1.2.	Les commissions consultatives paritaires (CCP).....	12
1.2.1.	Compétences.....	12
1.2.2.	Composition	12
1.2.2.1.	<i>La composition des CCP au regard des effectifs au 1er janvier 2018.....</i>	12
1.2.2.2.	<i>La répartition des sièges des représentants du collège employeur.....</i>	13
1.3.	Le Comité Technique (CT).....	13
1.3.1.	Compétences.....	13
1.3.2.	Composition	13
1.3.2.1.	<i>La composition du Comité Technique au regard des effectifs au 1er janvier 2018.....</i>	13
1.3.2.2.	<i>La répartition des sièges du collège employeur</i>	13
2.	MODALITÉS DE VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET	14
3.	CORPS ÉLECTORAL.....	14
3.1.	Les électeurs.....	14
3.1.1.	Les électeurs aux CAP (article 8 du décret n°89-229)	14
3.1.2.	Les électeurs aux CCP (article 9 du décret n°2016-1858)	14
3.1.3.	Les électeurs au Comité Technique (article 8 du décret n°85-565)	14
3.2.	Les listes électorales.....	15
3.2.1.	Publicité des listes	15
3.2.2.	Réclamations et modification des listes.....	15
4.	CANDIDATURES	16
4.1.	Les agents éligibles.....	16
4.1.1.	Les agents éligibles aux CAP	16
4.1.2.	Les agents éligibles aux CCP	16
4.1.3.	Les agents éligibles au CT	16
4.2.	Les conditions de présentation des listes de candidats par les organisations syndicales	17
4.3.	La composition des listes.....	17

4.3.1.	Principes	17
4.3.1.1.	<i>Présentation des listes et des candidats</i>	17
4.3.1.2.	<i>Contenu des listes de candidats</i>	17
4.3.1.3.	<i>Listes communes</i>	17
4.3.2.	La composition des listes de candidats aux CAP	18
4.3.2.1.	<i>Nombre de candidats</i>	18
4.3.2.2.	<i>Proportion femmes - hommes</i>	18
4.3.3.	La composition des listes de candidats aux CCP	20
4.3.3.1.	<i>Nombre de candidats</i>	20
4.3.3.2.	<i>Proportion femmes - hommes</i>	20
4.3.4.	La composition des listes de candidats au Comité Technique	21
4.3.4.1.	<i>Nombre de candidats</i>	21
4.3.4.2.	<i>Proportion femmes – hommes</i>	22
4.4.	Dépôt des listes de candidats, des professions de foi et des fichiers nécessaires à Voxaly	23
4.4.1.	Formalisme	23
4.4.1.1.	<i>Listes de candidats et pièces annexes</i>	23
4.4.1.2.	<i>Professions de foi</i>	23
4.4.2.	Logo du syndicat pour le site de vote	24
4.4.3.	Échéances et modalités pratiques de dépôt	24
4.5.	Vérification des listes de candidat et voies de recours	24
4.5.1.	Inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats	25
4.5.2.	Listes concurrentes	26
4.5.3.	Irrecevabilité d'une liste de candidats	26
4.6.	Affichage et diffusion des listes de candidats et des professions de foi aux électeurs	26
4.6.1.	Affichage	26
4.6.2.	Affichage des rectificatifs	26
4.6.3.	Diffusion par courrier interne	27
5.	RÈGLES DE CAMPAGNE ÉLECTORALE	27
5.1.	La propagande électorale	27
5.1.1.	La propagande en amont du scrutin	27
5.1.2.	La propagande durant le scrutin	28
6.	ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE	28
6.1.	Modalités générales de vote	28
6.2.	Mise en place de lieux de vote	28

6.3.	Bureaux de vote	29
6.3.1.	Composition des bureaux de vote.....	29
6.3.2.	Rôle des membres des bureaux de vote	29
6.3.2.1.	<i>Bureaux de vote classiques</i>	29
6.3.2.2.	<i>Bureau centralisateur</i>	30
6.3.3.	Formation	30
6.4.	Cellule d'assistance technique (commission de contrôle)	30
6.4.1.	Rôle.....	30
6.4.2.	Composition	30
6.5.	Déroulement des scrutins	31
6.5.1.	Test et scellement du système de vote	31
6.5.2.	Ouverture des scrutins	31
6.5.3.	Clôture des scrutins	31
6.5.4.	Dépouillement et proclamation des résultats.....	31
6.6.	L'expertise indépendante.....	32
7.	ATTRIBUTION DES SIÈGES ET PRISE DE FONCTION	32
7.1.	Calcul pour l'attribution des sièges	32
7.1.1.	Désignation des représentants en CAP	32
7.1.2.	Désignation des représentants en CCP	33
7.1.3.	Désignation des représentants en Comité Technique	33
7.2.	Publicité des résultats	33
7.3.	Contestation des résultats.....	33
7.4.	Prises de fonction	34
8.	LE CHSCT.....	34
8.1.	Compétences.....	34
8.2.	Composition	34
8.3.	Désignation des représentants du personnel	34
9.	ANNEXES.....	35

1 PREAMBULE

Vu le code électoral, articles L5 et L6, L60 à L64 ;

Vu le code du travail, articles L 2131-1, L2131-3 et L2131-5 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-552 du 22 mai 1985, modifié, relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989, modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991, modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995, modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°96-1232 du 27 décembre 1996, modifié, relatif au congé de fin d'activité, pris pour l'application du titre II de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu le décret n°97-443 du 25 avril 1997, modifié, relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 relatif à la formation préalable à la prise de fonction et à la formation continue des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2010 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la note d'information NOR INTB1816517N du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires et aux Commissions Consultatives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision du bureau n°B 18.041 de Rennes Métropole, la délibération n°2018-0053 de la Ville de Rennes, et la délibération n°6 du Centre Communal d'Action Sociale;

Vu la décision du bureau n°B 18.179 de Rennes Métropole, la délibération n°2018-0163 de la Ville de Rennes et la délibération n°51 du Centre Communal d'Action Sociale;

Vu la décision du bureau n° 18.180 de Rennes Métropole,

Vu l'avis du Comité Technique lors de ses réunions du 15 décembre 2017 et du 6 avril 2018;

1. INSTANCES À ÉLIRE

L'organisation des scrutins est confiée à Rennes Métropole.

Elle est assurée par la Direction des Ressources Humaines, mission Relations Sociales et service Paie-Carières.

Les instances à élire sont :

- Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) de catégorie A, B et C,
- Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) de catégorie A, B et C,
- Le Comité technique (CT).

Conformément à l'article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les représentants du personnel composant le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont désignés par les organisations syndicales suivant les modalités fixées dans le présent règlement (cf. chapitre consacré au CHSCT).

Les compositions et répartition des sièges ont été acté par délibérations concordantes du bureau métropolitain du 19 avril 2018, du conseil municipal du 16 avril 2018 et du conseil d'administration du CCAS du 17 avril 2018.

1.1. Les commissions administratives paritaires (CAP)

1.1.1. Compétences

Les CAP émettent des avis sur des questions d'ordre individuel (article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), touchant tous les agents de la catégorie concernée, stagiaires et titulaires se rapportant notamment :

- Aux avancements d'échelon, de grade,
- A la promotion interne,
- Au détachement,
- A la demande de disponibilité, (pour convenances personnelles et pour création d'entreprise)
- A la mise à disposition,
- A l'intégration,
- A la prorogation de stage,
- Au refus de titularisation,
- Au licenciement,
- Au reclassement pour inaptitude physique,
- A l'évaluation.

Les membres des CAP sont amenés à siéger en Conseil de discipline (décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux).

1.1.2. Composition

1.1.2.1. *Les groupes hiérarchiques*

Chaque catégorie se compose de 2 groupes hiérarchiques (décret n°95-1018 du 14 sept. 1995) :

- Catégorie A : groupes 5 et 6,
- Catégorie B : groupes 3 et 4,
- Catégorie C : groupes 1 et 2.

Catégorie A :

✓ GROUPE 6

Il est dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie A et est constitué par les agents relevant :

- Du grade de directeur,
- Du grade d'attaché hors classe,
- Du grade d'ingénieur hors classe,
- Du cadre d'emplois des administrateurs,
- Du grade d'ingénieur en chef,
- Du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine,
- Du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque,
- Du cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique,
- Du cadre d'emplois des médecins.

Il comprend en outre les autres fonctionnaires de catégorie A qui, ne relevant pas des cadres d'emplois ou grades précités, sont titulaires d'un emploi ou d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 999.

✓ GROUPE 5

Il est constitué par les agents de catégorie A relevant :

- Des grades d'attaché et d'attaché principal,
- Des grades d'ingénieur et d'ingénieur principal,
- Du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine,
- Du cadre d'emplois des bibliothécaires,
- Du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique,
- Du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs,
- Du cadre d'emplois des puéricultrices,
- Du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé,
- Du cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- Du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux,
- Du cadre d'emplois des psychologues,
- Du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives,
- Du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.
- Du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs,
- Du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

Il comprend en outre les autres fonctionnaires de catégorie A qui, ne relevant pas des cadres d'emplois ou grades précités, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740.

Catégorie B :

✓ GROUPE 4

Il est dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie B et est constitué par les agents relevant des grades de :

- Rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe,

- Technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe,
- Animateur principal de 2ème classe et animateur principal de 1ère classe,
- Assistant de conservation principal de 2ème classe et assistant de conservation principal de 1ère classe,
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe,
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe et éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe,
- Chef de service de police municipale principal de 2ème classe et chef de service de police municipale principal de 1ère classe,
- Technicien paramédical de classe normale et technicien paramédical de classe supérieure
- Infirmier de classe normale et infirmier de classe supérieure.

Il comprend également les autres fonctionnaires de catégorie B titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 701.

✓ GROUPE 3

Il est constitué par les agents de catégorie B relevant du grade de:

- Rédacteur,
- Technicien,
- Animateur,
- Assistant de conservation,
- Assistant d'enseignement artistique,
- Educateur des activités physiques et sportives,
- Chef de service de police municipale.

Il comprend en outre les autres agents de catégorie B titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 591.

Catégorie C :

✓ GROUPE 2

Il est dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C et est constitué par les agents relevant du grade de :

- Agent de maîtrise et agent de maîtrise principal,
- Brigadier-chef principal et chef de police municipale,
- Gardien-Brigadier de police municipale,
- Adjoint administratif principal de 2ème classe et adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique principal de 1ère classe,
- Adjoint principal du patrimoine de 2ème classe et adjoint principal du patrimoine de 1ère classe,
- Adjoint d'animation principal de 2ème classe et adjoint d'animation principal de 1ère classe,
- Agent social principal de 2ème classe et agent social principal de 1ère classe,
- Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles et agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles,
- Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe et auxiliaire principal de puériculture de 1ère classe,
- Auxiliaire de soins principal de 2ème classe et auxiliaire de soins principal de 1ère classe.

Il comprend en outre les autres fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 433.

✓ GROUPE 1

Il est constitué par les agents relevant du grade de :

- Adjoint administratif,
- Adjoint technique,
- Adjoint du patrimoine,
- Adjoint d'animation,
- Agent social.

Il comprend en outre les autres fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 433.

1.1.2.2. La composition des CAP au regard des effectifs au 1er janvier 2018

Par délibérations concordantes du bureau métropolitain du 19 avril 2018, du conseil municipal du 16 avril 2018 et du conseil d'administration du CCAS du 17 avril 2018, sont créées des CAP communes à Rennes Métropole, la Ville de Rennes et son CCAS.

		Effectif par catégorie	Effectif par GH	Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires par catégorie	Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires par GH	Nombre de sièges de représentants titulaires du collège employeur
CAP A	GH 6	705	84	6	2	6
	GH 5		621		4	
CAP B	GH 4	702	510	6	4	6
	GH 3		192		2	
CAP C	GH 2	3315	2810	8	5	8
	GH 1		505		3	

Pour chaque catégorie, il y a autant de sièges suppléants que de sièges titulaires.

1.1.2.3. La répartition des sièges des représentants du collège employeur

Les CAP étant communes à la Ville de Rennes, au CCAS et à Rennes Métropole, une répartition des sièges des représentants de chaque entité est définie comme suit :

	Nombre de sièges représentant Rennes Métropole	Nombre de sièges représentant la Ville de Rennes et le CCAS	Nombre total de sièges de représentants du collège employeur
CAP A	3	3	6
CAP B	3	3	6
CAP C	2	6	8

1.2. Les commissions consultatives paritaires (CCP)

1.2.1. Compétences

Les commissions consultatives paritaires sont consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception des agents recrutés en application des articles 47 et 110 de la loi du 26 janvier 1984, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elles sont en outre saisies à la demande de l'intéressé :

1° D'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions fixées par le V de l'article 1-3 du décret du 15 février 1988 ;

2° Du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

3° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

4° Des décisions refusant, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1984, une action de formation professionnelle. Elles sont informées des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.

1.2.2. Composition

1.2.2.1. La composition des CCP au regard des effectifs au 1er janvier 2018

Par délibérations concordantes du Conseil métropolitain, du Conseil municipal et du Conseil d'Administration du CCAS, sont créées des CAP communes à Rennes Métropole, la Ville de Rennes et son CCAS.

	Effectif par catégorie	Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires par catégorie	Nombre de sièges de représentants titulaires du collège employeur
CCP A	165	4	4
CCP B	151	4	4
CCP C	481	5	5

Pour chaque catégorie, il y a autant de sièges suppléants que de sièges titulaires.

1.2.2.2. La répartition des sièges des représentants du collège employeur

Les CCP étant communes à la Ville de Rennes, au CCAS et à Rennes Métropole, une répartition des sièges des représentants de chaque entité est définie comme suit :

	Nombre de sièges représentant Rennes Métropole	Nombre de sièges représentant la Ville de Rennes et le CCAS	Nombre total de sièges de représentants du collège employeur
CCP A	3	1	4
CCP B	3	1	4
CCP C	2	3	5

1.3. Le Comité Technique (CT)

1.3.1. Compétences

Le Comité technique est notamment consulté (article 33 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) pour des questions relatives :

- À l'organisation et au fonctionnement des services,
- Aux évolutions de l'administration ayant un impact sur les personnels,
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de déroulement de carrière,
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

1.3.2. Composition

1.3.2.1. La composition du Comité Technique au regard des effectifs au 1er janvier 2018

	Effectif	Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires	Nombre de sièges de représentants titulaires du collège employeur
Comité Technique	5617	15	15

Il y a autant de sièges suppléants que de sièges titulaires.

1.3.2.2. La répartition des sièges du collège employeur

	Nombre de sièges représentant Rennes Métropole	Nombre de sièges représentant la Ville de Rennes et le CCAS	Nombre total de sièges de représentants du collège employeur
Comité Technique	9	6	15

2. MODALITÉS DE VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET

Le vote se fait uniquement par voie électronique.

Les modalités pratiques sont définies dans la décision n°B18.180 du bureau métropolitain du 19 avril 2018 (annexe 1).

La date du renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique territoriale a été fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre d'État, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics du 4 juin 2018.

Le scrutin se déroulera **du jeudi 29 novembre à 16h au jeudi 6 décembre 2018 à 16h**.

Il s'agit d'un scrutin de liste à un seul tour avec une représentation à la proportionnelle.

3. CORPS ÉLECTORAL

Les listes électorales sont composées des agents remplissant les conditions pour être électeur à la date de référence, le **jeudi 6 décembre 2018**, date de fin du scrutin.

3.1. Les électeurs

3.1.1. Les électeurs aux CAP (article 8 du décret n°89-229)

Les agents sont électeurs dans la CAP de la catégorie où leur grade ou emploi est classé cf. (1.1.1; composition des CAP, page 12).

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet :

- en position d'activité,
- en détachement (accueillis en détachement et détaché dans une autre entité),
- en congé parental,
- mis à disposition (agent de Rennes Métropole, de la Ville de Rennes ou du CCAS mis à disposition dans une autre entité),
- en surnombre.

NB : les agents titulaires détachés en tant que stagiaire sont électeurs à la CAP de leur catégorie d'origine.

3.1.2. Les électeurs aux CCP (article 9 du décret n°2016-1858)

Sont électeurs, les agents contractuels dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission :

- exerçant leurs fonctions,
- en congé rémunéré,
- en congé parental.

Ils doivent également bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

3.1.3. Les électeurs au Comité Technique (article 8 du décret n°85-565)

Sont électeurs les agents :

- Titulaires
 - En activité,
 - Accueillis en mise à disposition,
 - Accueillis en détachement,
 - En congé parental,
 - Mis à disposition des organisations syndicales,
 - Mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante.
- Stagiaires
 - En activité,
 - En congé parental.
- Contractuels de droit privé et de droit public
 - en CDI,
 - en CDD de 6 mois,
 - en CDD reconduits depuis au moins 6 mois sans interruption.

Les agents vacataires sont admis comme électeurs si leur lettre d'engagement est conclue pour une durée de 6 mois ou reconduit depuis au moins 6 mois sans interruption et présents à la date du 6 décembre 2018.

3.2. Les listes électorales

3.2.1. Publicité des listes

Les listes électorales sont présentées par ordre alphabétique. Elles mentionnent :

- Pour les CAP : numéro d'ordre, nom d'usage, nom de naissance, prénom, grade, employeur
- Pour les CCP : numéro d'ordre, nom d'usage, nom de naissance, prénom, grade de rattachement, employeur,
- Pour le CT : numéro d'ordre, nom d'usage, nom de naissance, prénom, grade, employeur

Elles font l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant le 1^{er} jour du scrutin (dimanche **30 septembre**). Elles seront donc affichées le **vendredi 28 septembre 2018 à 17h00**.

Elles peuvent être consultées par les électeurs :

- Sur les sites de travail suivants :
 - CCAS (Griffon),
 - Hôtel de ville,
 - Hôtel de Rennes Métropole,
 - Accueil Kléber,
 - CASDEC.
- Sur la page dédiée "élections professionnelles" de l'Intra.

Les listes électorales sont transmises aux organisations syndicales candidates via le répertoire partagé L:\Transversal\Interservices\Donnees-partagees-DRH-OS\Elections professionnelles 2018.

3.2.2. Réclamations et modification des listes

Les électeurs peuvent porter réclamation et demander la modification des listes électorales du jour de l'affichage jusqu'au cinquantième jour précédant le 1^{er} jour du scrutin, soit du **vendredi 28 septembre 2018 à 17h00 jusqu'au mercredi 10 octobre à minuit** (date de réception de la demande).

- **Radiation de la liste** : les agents radiés des effectifs ou qui ne sont pas en position d'activité le jour de scrutin verront automatiquement leur nom rayé des listes électorales.
- **Adjonction à la liste** : les agents remplissant les conditions pour être électeur, ayant pris leurs fonctions à Rennes Métropole, à la ville de Rennes ou au CCAS seront automatiquement ajoutés sur les listes.

Les demandes doivent être adressées par mail sur la BAL electionspro2018@rennesmetropole.fr ou par courrier à la mission Relations Sociales de la direction des Ressources Humaines.

L'autorité compétente statue sur ces demandes dans les **trois jours ouvrés** suivant la réception de la demande.

Toutes les rectifications sont réalisées au fur et à mesure et resteront visibles sur les listes électorales.

À compter du lundi 15 octobre à minuit, la liste est définitive : plus aucune modification ne sera possible.

4. CANDIDATURES

4.1. Les agents éligibles

4.1.1. Les agents éligibles aux CAP

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exception :

- Des agents en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article 57 (3° et 4°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Des agents frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Des agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L5 et L6 du code électoral (majeurs sous tutelle, personnes privées par décision judiciaire de leur droit de vote et d'élection).

4.1.2. Les agents éligibles aux CCP

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

- Des agents en congé de grave maladie ;
- Des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
- Des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

4.1.3. Les agents éligibles au CT

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exception :

- Des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- Des agents frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

- Des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L5 et L6 du code électoral (majeurs sous tutelle, personnes privées par décision judiciaire de leur droit de vote et d'élection).

4.2. Les conditions de présentation des listes de candidats par les organisations syndicales

Sont autorisées à présenter des candidats, les organisations syndicales remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 :

- Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique territoriale, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

4.3. La composition des listes

4.3.1. Principes

4.3.1.1. Présentation des listes et des candidats

- Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin,
- Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection,
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin,
- Chaque candidat doit remplir une déclaration individuelle de candidature,
- Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

4.3.1.2. Contenu des listes de candidats

- Chaque liste de candidats doit comporter le nom d'un agent public, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale comme délégué de liste. Un délégué de liste suppléant peut être désigné. Une même personne peut être déléguée de liste pour plusieurs scrutins (pour la même organisation syndicale). Le délégué de liste est habilité à représenter l'organisation syndicale durant la totalité des opérations électorales.
- Le nombre de candidats présenté pour chaque scrutin doit être un nombre pair,
- Les listes ne font pas mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant,
- **Les listes comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance considérée.** Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

En cohérence avec la démarche d'égalité professionnelle, afin que la représentation proportionnelle au sein de l'instance soit respectée le plus possible, les organisations syndicales sont invitées à présenter les listes en respectant le principe d'alternance équilibrée des deux sexes sur l'ensemble de la liste.

4.3.1.3. Listes communes

Si plusieurs organisations syndicales décident de présenter une liste commune, celles-ci doivent mentionner la répartition des suffrages entre elles lors du dépôt de candidature. À défaut, la répartition s'effectuera à part égale entre les organisations syndicales concernées.

Pour mémoire, cette répartition servira à attribuer les sièges en CAP et CCP, à définir la répartition des droits syndicaux pour le Comité Technique, et à répartir les sièges en CHSCT.

4.3.2. La composition des listes de candidats aux CAP

4.3.2.1. *Nombre de candidats*

Les listes de candidats aux CAP sont présentées par groupes hiérarchiques.

Les listes doivent comporter, **au moins** (liste incomplète) :

- 8 noms lorsque l'effectif relevant de la CAP est compris entre 500 et 749 ;
- 10 noms lorsque l'effectif relevant de la CAP est au moins égal à 750.

Les listes peuvent comporter, **au plus** (liste excédentaire), un nombre égal au double de celui des sièges de représentant titulaires et suppléants de chaque groupe hiérarchique.

	Liste incomplète	Liste complète	Liste excédentaire
CAP A	8 noms au minimum	12 noms	24 noms au maximum dont : – 16 noms en GH 5 – 8 noms en GH 6
CAP B	8 noms au minimum	12 noms	24 noms au maximum dont : – 8 noms en GH 3 – 16 noms en GH 4
CAP C	10 noms au minimum	16 noms	32 noms au maximum dont : – 12 noms en GH 1 – 20 noms en GH 2

4.3.2.2. *Proportion femmes - hommes*

Les listes comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance considérée. Lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'entier inférieur ou supérieur, à savoir :

CAP A			
nombre de candidats	65,82% de femmes	34,18% d'hommes	arrondi à l'entier inférieur ou supérieur
8	5,2656	2,7344	5 femmes et 3 hommes ou 6 femmes et 2 hommes
10	6,582	3,418	6 femmes et 4 hommes ou 7 femmes et 3 hommes
12	7,8984	4,1016	7 femmes et 5 hommes ou 8 femmes et 4 hommes
14	9,2148	4,7852	9 femmes et 5 hommes ou 10 femmes et 4 hommes
16	10,5312	5,4688	10 femmes et 6 hommes ou 11 femmes et 5 hommes
18	11,8476	6,1524	11 femmes et 7 hommes ou 12 femmes et 6 hommes

20	13,164	6,836	13 femmes et 7 hommes ou 14 femmes et 6 hommes
22	14,4804	7,5196	14 femmes et 8 hommes ou 15 femmes et 7 hommes
24	15,7968	8,2032	15 femmes et 9 hommes ou 16 femmes et 8 hommes

CAP B			
nombre de candidats	58,97% de femmes	41,03% d'hommes	arrondi à l'entier inférieur ou supérieur
8	4,7176	3,2824	4 femmes et 4 hommes ou 5 femmes et 3 hommes
10	5,897	4,103	5 femmes et 5 hommes ou 6 femmes et 4 hommes
12	7,0764	4,9236	7 femmes et 5 hommes ou 8 femmes et 4 hommes
14	8,2558	5,7442	8 femmes et 6 hommes ou 9 femmes et 5 hommes
16	9,4352	6,5648	9 femmes et 7 hommes ou 10 femmes et 6 hommes
18	10,6146	7,3854	10 femmes et 8 hommes ou 11 femmes et 7 hommes
20	11,794	8,206	11 femmes et 9 hommes ou 12 femmes et 8 hommes
22	12,9734	9,0266	12 femmes et 10 hommes ou 13 femmes et 9 hommes
24	14,1528	9,8472	14 femmes et 10 hommes ou 15 femmes et 9 hommes

CAP C			
nombre de candidats	59,94% de femmes	40,06% d'hommes	arrondi à l'entier inférieur ou supérieur
10	5,994	4,006	5 femmes et 5 hommes ou 6 femmes et 4 hommes
12	7,1928	4,8072	7 femmes et 5 hommes ou 8 femmes et 4 hommes
14	8,3916	5,6084	8 femmes et 6 hommes ou 9 femmes et 5 hommes
16	9,5904	6,4096	9 femmes et 7 hommes ou 10 femmes et 6 hommes
18	10,7892	7,2108	10 femmes et 8 hommes ou 11 femmes et 7 hommes
20	11,988	8,012	11 femmes et 9 hommes ou 12 femmes et 8 hommes
22	13,1868	8,8132	13 femmes et 9 hommes ou 14 femmes et 8 hommes
24	14,3856	9,6144	14 femmes et 10 hommes ou 15 femmes et 9 hommes
26	15,5844	10,4156	15 femmes et 11 hommes ou 16 femmes et 10 hommes
28	16,7832	11,2168	16 femmes et 12 hommes ou 17 femmes et 11 hommes

30	17,982	12,018	17 femmes et 13 hommes ou 18 femmes et 12 hommes
32	19,1808	12,8192	19 femmes et 13 hommes ou 20 femmes et 12 hommes

4.3.3. La composition des listes de candidats aux CCP

4.3.3.1. *Nombre de candidats*

Les listes de candidats aux CCP doivent comporter un nombre de noms **au moins** égal à la moitié du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (liste incomplète). Elles peuvent comporter un nombre de noms **au plus** égal au double du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (liste excédentaire).

	Liste incomplète	Liste complète	Liste excédentaire
CCP A	4 noms au minimum	8 noms	16 noms au maximum
CCP B	4 noms au minimum	8 noms	16 noms au maximum
CCP C	6 noms au minimum	10 noms	20 noms au maximum

4.3.3.2. *Proportion femmes - hommes*

Les listes comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance considérée. Lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'entier inférieur ou supérieur, à savoir :

CCP A			
nombre de candidats	54,55% de femmes	45,45% d'hommes	arrondi à l'entier inférieur ou supérieur
4	2,182	1,818	2 femmes et 2 hommes ou 3 femmes et 1 homme
6	3,273	2,727	3 femmes et 3 hommes ou 4 femmes et 2 hommes
8	4,364	3,636	4 femmes et 4 hommes ou 5 femmes et 3 hommes
10	5,455	4,545	5 femmes et 5 hommes ou 6 femmes et 4 hommes
12	6,546	5,454	6 femmes et 6 hommes ou 7 femmes et 5 hommes
14	7,637	6,363	7 femmes et 7 hommes ou 8 femmes et 6 hommes
16	8,728	7,272	8 femmes et 8 hommes ou 9 femmes et 7 hommes

CCP B			
nombre de candidats	61,59% de femmes	38,41% d'hommes	arrondi à l'entier inférieur ou supérieur
4	2,463	1,537	2 femmes et 2 hommes ou 3 femmes et 1 homme
6	3,6954	2,3046	3 femmes et 3 hommes ou 4 femmes et 2 hommes
8	4,9272	3,0728	4 femmes et 4 hommes ou 5 femmes et 3 hommes
10	6,159	3,841	6 femmes et 4 hommes ou 7 femmes et 3 hommes
12	7,3908	4,6092	7 femmes et 5 hommes ou 8 femmes et 4 hommes
14	8,6226	5,3774	8 femmes et 6 hommes ou 9 femmes et 5 hommes
16	9,8544	6,1456	9 femmes et 7 hommes ou 10 femmes et 6 hommes

CCP C			
nombre de candidats	79% de femmes	21% d'hommes	arrondi à l'entier inférieur ou supérieur
6	4,74	1,26	4 femmes et 2 hommes ou 5 femmes et 1 homme
8	6,32	1,68	6 femmes et 2 hommes ou 7 femmes et 1 homme
10	7,9	2,1	7 femmes et 3 hommes ou 8 femmes et 2 hommes
12	9,48	2,52	9 femmes et 3 hommes ou 10 femmes et 2 hommes
14	11,06	2,94	11 femmes et 3 hommes ou 12 femmes et 2 hommes
16	12,64	3,36	12 femmes et 4 hommes ou 13 femmes et 3 hommes
18	14,22	3,78	14 femmes et 4 hommes ou 15 femmes et 3 hommes
20	15,8	4,2	15 femmes et 5 hommes ou 16 femmes et 4 hommes

4.3.4. La composition des listes de candidats au Comité Technique

4.3.4.1. *Nombre de candidats*

Les listes de candidats au Comité Technique doivent comporter un nombre de noms **au moins** égal aux deux tiers du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (liste incomplète). Elles peuvent comporter un nombre de noms **au plus** égal au double du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (liste excédentaire).

	Liste incomplète	Liste complète	Liste excédentaire
Comité technique	20 noms au minimum	30 noms	60 noms au maximum

4.3.4.2. Proportion femmes – hommes

Les listes comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance considérée. Lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'entier inférieur ou supérieur, à savoir :

COMITÉ TECHNIQUE			
nombre de candidats	61,57% de femmes	38,43% d'hommes	arrondi à l'entier inférieur ou supérieur
20	12,35	7,686	12 femmes et 8 hommes ou 13 femmes et 7 hommes
22	13,585	8,4546	13 femmes et 9 hommes ou 14 femmes et 8 hommes
24	14,82	9,2232	14 femmes et 10 hommes ou 15 femmes et 9 hommes
26	16,055	9,9918	16 femmes et 10 hommes ou 17 femmes et 9 hommes
28	17,29	10,7604	17 femmes et 11 hommes ou 18 femmes et 10 hommes
30	18,525	11,529	18 femmes et 12 hommes ou 19 femmes et 11 hommes
32	19,76	12,2976	19 femmes et 13 hommes ou 20 femmes et 12 hommes
34	20,995	13,0662	20 femmes et 14 hommes ou 21 femmes et 13 hommes
36	22,23	13,8348	22 femmes et 14 hommes ou 23 femmes et 13 hommes
38	23,465	14,6034	23 femmes et 15 hommes ou 24 femmes et 14 hommes
40	24,7	15,372	24 femmes et 16 hommes ou 25 femmes et 15 hommes
42	25,935	16,1406	25 femmes et 17 hommes ou 26 femmes et 16 hommes
44	27,17	16,9092	27 femmes et 17 hommes ou 28 femmes et 16 hommes
46	28,405	17,6778	28 femmes et 18 hommes ou 29 femmes et 17 hommes
48	29,64	18,4464	29 femmes et 19 hommes ou 30 femmes et 18 hommes
50	30,875	19,215	30 femmes et 20 hommes ou 31 femmes et 19 hommes
52	32,11	19,9836	32 femmes et 20 hommes ou 31 femmes et 19 hommes
54	33,345	20,7522	33 femmes et 21 hommes ou 32 femmes et 20 hommes
56	34,58	21,5208	34 femmes et 22 hommes ou 35 femmes et 21 hommes
58	35,815	22,2894	35 femmes et 23 hommes ou 36 femmes et 22 hommes
60	37,05	23,058	37 femmes et 23 hommes ou 38 femmes et 22 hommes

4.4. Dépôt des listes de candidats, des professions de foi et des fichiers nécessaires à Voxaly

4.4.1. Formalisme

4.4.1.1. Listes de candidats et pièces annexes

Contenu réglementaire

Chaque liste de candidat doit :

- Indiquer le(s) nom(s) de(s) organisation(s) syndicale(s) présentant la liste ainsi que son (leur) affiliation,
- comporter les noms, prénoms et sexe de chaque candidat, présentés dans l'ordre,
- indiquer le nombre de femmes et d'hommes,
- mentionner le nom du délégué de liste (et le cas échéant, le nom et les coordonnées du délégué de liste suppléant).

Le dépôt de chaque liste devra nécessairement être accompagné d'une **déclaration individuelle de candidature** (annexe 2) signée par chaque candidat (version originale). Sur cette déclaration, chaque candidat devra attester sur l'honneur qu'il n'est pas frappé d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 à L.7 du code électoral.

Format du document

Les listes de candidat devront respecter le formalisme des trames jointes en annexe 3.

C'est cette liste qui sera diffusée en version papier aux électeurs.

Informations transmises à Voxaly

Sur la base de la liste déposée, la mission Relations Sociales remplit un tableau de données pour Voxaly afin que la société puisse éditer les pages du site internet.

S'agissant de la liste :

- le nom de la liste,
- l'affiliation de la liste,
- l'ordre d'apparition de la liste.

S'agissant des candidats :

- les nom et prénom,
- le sexe du candidat,
- le grade (pour les scrutins CAP),
- l'ordre d'apparition du candidat,
- l'employeur.

4.4.1.2. Professions de foi

Contenu

Chaque liste de candidature peut être accompagnée d'une profession de foi dont la rédaction et la présentation sont à la charge des organisations syndicales.

Le document ne peut pas excéder un recto/verso, format A4.

Un logo de l'organisation syndicale de 3 cm X 5 cm peut être apposé dans la partie supérieure du document. La taille des lettres du texte ne peut pas être supérieure à 2 cm.

Format du document

Les professions de foi apparaîtront en couleur sur le site de vote. En revanche, les exemplaires papiers transmis aux électeurs seront imprimés en noir et blanc sur papier blanc.

Le fichier ne doit dépasser 2 Mo.

4.4.2. Logo du syndicat pour le site de vote

Le logo du syndicat doit être transmis dans un format image (bmp, jpg, gif, png...) et dans une forme carrée de 100X100 pixels.

4.4.3. Échéances et modalités pratiques de dépôt

Les listes de candidats et les professions de foi doivent être déposées par le délégué de liste titulaire ou suppléant à la **direction des Ressources Humaines, 7 rue de Viarmes, (2^{ème} étage)** au moins 6 semaines avant le 1^{er} jour du scrutin soit **avant le jeudi 18 octobre à 17h**.

Il est souhaité que le dépôt ne se fasse pas à la date limite afin de pouvoir étudier la recevabilité des listes et procéder à l'affichage dans les délais réglementaires soit avant le **samedi 20 octobre**. Il est proposé aux organisations syndicales de définir un horaire de dépôt des documents avec la Direction des Ressources Humaines.

Les listes de candidats et les professions de foi doivent être remises en main propre par le délégué de liste (titulaire ou suppléant).

Celui-ci apporte les documents en fichier word. Il est procédé à la vérification du formalisme des documents (cf. paragraphe précédent).

Les fichiers sont ensuite transformés en PDF puis imprimé en noir et blanc sur papier blanc en deux exemplaires (un pour l'administration, un pour l'organisation syndicale). La profession de foi est signée par le délégué de liste pour bon à tirer.

Lors du dépôt des documents, le délégué de liste se voit remettre un récépissé de dépôt de liste et de profession de foi provisoire (cf. annexe 4). Ce récépissé doit obligatoirement contenir les nom, prénom, et coordonnées des délégués de liste.

!! Le récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la liste déposée. Un récépissé attestant de la recevabilité de la liste, signé par le représentant de l'autorité territoriale sera remis après vérification de la liste.

4.5. Vérification des listes de candidat et voies de recours

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Toutefois, il est permis de rectifier une liste aux fins de régularisation notamment dans les cas suivants :

- Dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires,
- Inéligibilité de l'un des candidats.

4.5.1. Inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats

Si, un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste, dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, soit au plus tard le **mardi 23 octobre 2018**.

Le délégué de liste peut alors procéder, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai susmentionné, soit au plus tard le **vendredi 26 octobre 2018** aux rectifications nécessaires.

Pour les CAP, le ou les candidats inéligibles peuvent être remplacés par un ou des candidats de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectés (dans la limite permise par le choix de l'arrondi). Le délégué de liste peut alors modifier l'ordre de présentation de la liste.

"A défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants.

Elle ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes définies au troisième alinéa de l'article 12 ci-dessus et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au onzième alinéa de l'article 12." (Art 13 décret 89-229) à savoir :

- un nombre pair de noms,
- le nombre minimum de candidats,
- la proportion hommes-femmes.

Pour les CCP, le ou les candidats inéligibles peuvent être remplacés par un ou des candidats de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectés (dans la limite permise par le choix de l'arrondi). Le délégué de liste peut alors modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification ou si l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement du ou des candidats inéligibles, la liste reste recevable " si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes définies au 3^{ème} alinéa de l'article 11 et respecte sur le nombre total de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes" (art 12 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016) à savoir :

- un nombre pair de noms,
- le nombre minimum de candidats,
- la proportion hommes-femmes.

Pour le Comité Technique, le ou les candidats inéligibles peuvent être remplacés par un ou des candidats de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectés (dans la limite permise par le choix de l'arrondi). Le délégué de liste peut alors modifier l'ordre de présentation de la liste.

Si l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement du ou des candidats inéligibles, ou à défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste le(s) candidat(s) inéligible(s).

La liste reste recevable si elle "satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre total de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes"(art. 13 du décret 85-565 du 30 mai 1985).

Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin, soit au plus tard le **mercredi 14 novembre 2018 à 17h00**.

4.5.2. Listes concurrentes

Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe les délégués de chaque liste en cause dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, soit au plus tard le **lundi 22 octobre 2018**.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs, soit au plus tard le **vendredi 26 octobre 2018**, pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament.

Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

4.5.3. Irrecevabilité d'une liste de candidats

Si l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par la législation, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes soit au plus tard le **vendredi 19 octobre 2018 à 17h00**.

Le délégué de liste peut contester la décision de l'autorité territoriale devant le tribunal administratif compétent dans les délais prévus par la réglementation, soit dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le Tribunal administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

La décision rendue par le tribunal administratif est immédiatement exécutoire.

4.6. Affichage et diffusion des listes de candidats et des professions de foi aux électeurs

4.6.1. Affichage

Les listes des candidats sont affichées au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt des listes (**samedi 20 octobre 2018**). Elles seront donc affichées le **vendredi 19 octobre 2018, à 17h** au plus tard.

Elles seront accompagnées des professions de foi et consultables sur les mêmes sites de travail que les listes électorales à savoir : CCAS (Griffon), Hôtel de ville, Hôtel de Rennes Métropole, site Kléber/Viarmes, CASDEC.

Elles sont également mises en ligne sur la page dédiée "élections professionnelles" de l'Intra.

L'ordre d'affichage des listes sera déterminé par un tirage au sort organisé par la mission Relations Sociales en présence des délégués de chaque liste. Ce tirage au sort aura lieu le **vendredi 19 octobre à 12h, au 7 rue de Viarmes**.

Les résultats de ce tirage au sort détermineront l'ordre d'affichage papier mais également l'ordre d'apparition des listes sur le site de vote.

4.6.2. Affichage des rectificatifs

Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

4.6.3. Diffusion par courrier interne

Les listes de candidats et les professions de foi sont diffusées aux électeurs en format papier. Le coût d'impression et d'acheminement de ces documents est pris en charge par Rennes Métropole.

Les impressions sont réalisées en noir et blanc sur papier blanc, sur la base du "bon à tirer" signé par le délégué de liste lors du dépôt des documents.

Celles-ci font l'objet d'un envoi commun dans une seule enveloppe par électeur : les listes de candidats et professions de foi sont agrafées par scrutin, suivant l'ordre d'apparition défini par le tirage au sort du 19 octobre 2018.

5. RÈGLES DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

5.1. La propagande électorale

Les élections professionnelles sont soumises au respect du code électoral, notamment son chapitre V relatif à la propagande électorale.

Par propagande électorale est entendu l'ensemble des documents, affiches, tracts, programmes, appels téléphoniques, mails, publications numériques et, plus généralement, les moyens mis en œuvre par les candidats afin de recueillir les suffrages des électeurs.

Le caractère de propagande s'apprécie au regard de l'objectif de recueillir des suffrages. À titre d'exemple, un écrit "pensez à voter aux élections" n'est pas caractérisé de propagande. À contrario "votez pour l'organisation syndicale X" est caractérisé de propagande (publicité syndicale).

5.1.1. La propagande en amont du scrutin

Les listes de candidats et professions de foi sont affichées et diffusées aux électeurs par l'autorité territoriale.

En dehors de cette communication relayée par l'employeur, les actions de communication des organisations syndicales candidates s'inscrivent dans le respect du protocole d'exercice de l'activité syndicale de Rennes Métropole, de la Ville de Rennes et du CCAS à savoir :

- les tracts peuvent être affichés sur les panneaux d'affichages prévus à cet effet, distribués et/ou publiés sur l'Intra sous réserve de ne pas être diffamatoire ou insultant. Les documents doivent être communiqués à la Direction des Ressources Humaines, mission Relations Sociales la veille de leur diffusion ou publication.
- chaque organisation syndicale peut envoyer :
 - un mail par mois invitant les agents à se rendre sur leur page internet ou Intra (seul un lien vers ladite page est autorisé)
 - un mail par trimestre incluant un message de propagande.

5.1.2. La propagande durant le scrutin

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit de distribuer ou faire distribuer tout document ayant un caractère de propagande électorale, y compris par voie électronique, à partir de la veille du scrutin à minuit.

Toute propagande électorale est donc interdite du 28 novembre 2018 à 00h00 au 6 décembre 2018 (jusqu'à la proclamation des résultats).

6. ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE

6.1. Modalités générales de vote

Le vote s'effectue entre le 29 novembre, 16h et le 6 décembre, 16h sur le site de vote dédié aux scrutins de Rennes Métropole, de la Ville de Rennes et du CCAS : <https://rennes.votes.voxaly.com>.

Les électeurs votent pour une liste, sans radiation ni adjonction et sans modification. Le vote blanc est possible.

6.2. Mise en place de lieux de vote

Des lieux de vote sont mis en place selon les modalités définies dans la décision n°B 18.297 du bureau métropolitain du 5 juillet 2018.

La présence des organisations syndicales sur les lieux de vote durant la période du scrutin est limitée aux délégués de liste qui ont un rôle d'observateur. Leur présence ne doit pas porter atteinte au fonctionnement du service (notamment dans les EHPAD) et ne doit pas perturber le service à l'usager (pour les lieux de vote se situant dans des espaces recevant du public).

Les lieux de vote dans les services aux contraintes particulières

Les EHPAD comptent un nombre non négligeable d'agents (entre 47 et 65 agents) ayant des nécessités de service particulières et des horaires atypiques. Il a donc été décidé d'installer un lieu de vote, uniquement destiné aux agents de l'établissement, dans les EHPAD suivants :

- Maison de retraite Cleunay, 70 rue Ferdinand Lessep,
- Maison de retraite Raymond Thomas, 10 avenue Winston Churchill,
- Résidence Léon Grimault, 1 rue du pré Bris,
- Maison de retraite Champs Manceaux, 2A rue Jean Coquelin,
- Maison de retraite Gaetan Hervé, 38 boulevard Oscar Leroux,
- Résidence Le Gast, 4 rue Alexandre Lefas.

Les services techniques comptent également de nombreux agents ne disposant pas d'un poste informatique pour l'exercice de leurs fonctions. Il est donc décidé d'installer des lieux de vote sur les sites suivants :

- Dépôt voirie Lande Touzard, 15 rue Brindejonc des moulinais,
- Dépôt voirie Broëdriers, chemin de la Bintinais,
- Plateforme voirie Pacé, champ du pont,
- Plateforme voirie Saint-Erblon, Le Perray,
- Plateforme voirie Cesson-Sévigné, 1 place de la chalotais,
- Beaurade, 1^{er} étage du centre technique d'Assainissement,
- Centre technique municipal, plaine de baud (3 postes de vote dans la grande salle de réunion de DPB-MR).

En outre, les ordinateurs en libre-service déjà positionnés dans les crèches seront configurés afin de permettre aux agents d'avoir accès à internet durant la période de vote.

Les lieux de vote destinés à tous les agents

Les lieux de vote destinés à tous les agents seront accessibles pendant les heures d'ouverture des services concernés.

- Les sites d'affichage des listes électorales et des listes de candidats :
 - Hôtel de ville,
 - Hôtel de Rennes Métropole,
 - CCAS Griffon, bâtiment 1,
 - Direction des Ressources Humaines Kléber, 11 rue Kléber,
 - CASDEC, 15 rue du puit Mauger.
- Les Espaces Sociaux Communs et certaines bibliothèques municipales :
 - ESC Cleunay, 25 rue Noël Blayau,
 - ESC Villejean, dalle Kennedy,
 - ESC Gros Chêne, 11C place du gros chêne,
 - ESC Blosne, 7 boulevard de Yougoslavie,
 - Bibliothèque de Rennes, services centraux, 23 rue de Lorient,
 - Bibliothèque du Landry, 100 rue de Chateaugiron,
 - Bibliothèque des Longchamps, 60 rue doyen Albert Pierre Bouzat.

6.3. Bureaux de vote

Des bureaux de votes électroniques sont constitués tels que définis dans la décision n°B18.180 de Rennes Métropole.

Il est composé 9 bureaux de vote : un bureau de vote par scrutin et un bureau centralisateur. Ce dernier assure la supervision de tous les bureaux de votes.

6.3.1. Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un Président et d'un Secrétaire désignés par l'autorité territoriale,
- d'un délégué de chaque liste présentée.

Des suppléants ont été désignés afin de remplacer les membres empêchés.

6.3.2. Rôle des membres des bureaux de vote

Le président du bureau de vote est garant du bon déroulement des opérations électorales.

Le secrétaire supplée le président. Les délégués de liste contrôlent les opérations électorales.

6.3.2.1. Bureaux de vote classiques

En amont du scrutin, ils reçoivent une **formation obligatoire** un mois avant l'ouverture du scrutin et peuvent assister au **scellement du système de vote**.

Durant le scrutin, les membres du bureau de vote ont accès :

- au taux de participation,
- au journal des événements,
- à la vérification des scellements.

Le président (ou le secrétaire) d'un bureau de vote classique peut être interpellé par **un électeur** ou **un délégué de liste** pour toute question relative au bon déroulement de son scrutin, tout incident ou dysfonctionnement. Il fait le lien avec le président du bureau de vote centralisateur. Pour ce faire, ils ont accès à la liste d'émargement.

Au dépouillement, les membres des bureaux de vote complètent et signent le PV de leur bureau de vote.

6.3.2.2. Bureau centralisateur

Le bureau de vote centralisateur a accès aux mêmes informations que les membres de chaque bureau de vote classique mais pour tous les scrutins.

Le président du bureau centralisateur prend la responsabilité de la supervision de l'ensemble des scrutins et prend les décisions en cas d'altération des données. Il peut décider de suspendre les opérations électorales.

Le président du bureau de vote centralisateur peut être saisi par **le président d'un bureau de vote classique** et par **la cellule d'assistance technique (commission de contrôle**, cf. paragraphe 6.4 page suivante) afin de prendre les décisions qui s'imposent.

Le président (ou le secrétaire) du bureau de vote centralisateur doit être présent au dépouillement pour entrer sa clé de déchiffrement.

Il complète et signe le PV centralisateur puis proclame les résultats.

6.3.3. Formation

Une formation sera dispensée par le prestataire Voxaly le vendredi 26 octobre 2018 à 14h pour les membres des bureaux de vote et les membres de la cellule d'assistance technique.

6.4. Cellule d'assistance technique (commission de contrôle)

6.4.1. Rôle

Une cellule d'assistance technique est mise en place pour la durée des opérations électorales. Son rôle est de conseiller le bureau de vote centralisateur dans ses fonctions.

6.4.2. Composition

Représentants de Rennes Métropole	Claire BAUDE Sébastien LE FLOHIC Annaëlle BOURVON Mickaël HIARD Irène SOUDRY Emilie NICOT
Représentant de Voxaly	Le chef de projet
Représentants des organisations syndicales	1 représentant de chaque organisation syndicale ayant déposé une liste à l'un des 8 scrutins

6.4.3. Modalités de saisine

La cellule d'assistance technique ne peut être saisie que par **un délégué de liste** ou un **membre d'un bureau de vote**.

Elle est saisie par mail. Les réponses aux questions posées sont apportées sous un délai de 24h durant la semaine (du lundi au vendredi). Les questions posées durant le week-end recevront une réponse le lundi.

En cas de force majeure, la cellule d'assistance technique peut-être joignable 24h/24.

6.5. Déroulement des scrutins

6.5.1. Test et scellement du système de vote

En amont du scrutin, un vote test est réalisé en présence des membres du bureau de vote centralisateur. Il s'agit de dérouler la totalité des opérations électorales jusqu'au dépouillement et la génération des résultats.

Un fois constaté que le système de vote est opérationnel, les membres du bureau de vote centralisateur peuvent procéder au scellement.

Chaque membre titulaire (ou, à défaut, le suppléant) du bureau de vote centralisateur génère une clé de déchiffrement. Cette clé revêt un caractère confidentiel et est détenu par la seule personne qui le génère.

Ces opérations se dérouleront le **mercredi 21 novembre à 16h**. La présence des membres du bureau de vote centralisateur est obligatoire.

Cette séance est publique.

6.5.2. Ouverture des scrutins

L'ouverture des scrutins s'effectue le 29 novembre à 16h.

6.5.3. Clôture des scrutins

La clôture des scrutins a lieu le 6 décembre à 16h.

Si un électeur est connecté au site internet de vote à 16h, il dispose de 20 minutes supplémentaires pour voter, soit jusqu'à 16h20.

6.5.4. Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement est effectué par le bureau centralisateur.

Pour dépouiller, trois clés de déchiffrement sont nécessaires : la clé du Président ou du Secrétaire et les clés de deux délégués de listes.

Afin de définir quels délégués de liste entrèrent leur clé de déchiffrement, il est procédé à un tirage au sort parmi les délégués de liste présents.

Une fois les clés saisies, le calcul des résultats s'effectue automatiquement. Les procès-verbaux sont générés.

Le procès-verbal centralisateur mentionne :

- le nombre d'inscrits,
- le nombre de votants,
- le nombre de suffrages exprimés;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats et en cas de listes communes, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale, calculé sur la base de la répartition par les organisations syndicales lors du dépôt des listes ou à défaut à parts égales.

Un document de synthèse récapitule l'attribution des sièges.

Une fois les procès-verbaux complétés (si besoin) et signés, le Président du bureau de vote centralisateur procède à la proclamation des résultats.

6.6. L'expertise indépendante

Conformément à l'article 6 du décret 2014-793, une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par Rennes Métropole.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise est confiée au cabinet LEHM Production et Conseil, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

Cet expert a accès aux locaux de Voxaly et de Rennes Métropole, ainsi qu'à tout document qui lui serait utile.

Le rapport de l'expert est présenté et transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

Il contrôle ensuite les opérations de scrutin et de dépouillement et remet son rapport final à l'issue de la totalité des opérations de vote.

7. ATTRIBUTION DES SIÈGES ET PRISE DE FONCTION

7.1. Calcul pour l'attribution des sièges

Le quotient électoral est calculé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Dans le cas où la totalité des sièges n'est pas pourvu faute de candidat, les sièges sont pourvus par voie de tirage au sort. Le jour et l'heure du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par voie d'affichage.

7.1.1. Désignation des représentants en CAP

Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application de la règle de la plus forte moyenne, l'obtient en second.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est attribué à chaque un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des titulaires. Ces derniers sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

7.1.2. Désignation des représentants en CCP

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est attribué à chaque liste le même nombre de sièges de représentants suppléants. Ces derniers sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

En cas de liste ne comportant pas un nombre égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués et font donc l'objet d'un tirage au sort.

7.1.3. Désignation des représentants en Comité Technique

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est attribué à chaque liste le même nombre de sièges de représentants suppléants. Ces derniers sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

En cas de liste ne comportant pas un nombre égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués et font donc l'objet d'un tirage au sort.

7.2. Publicité des résultats

Un exemplaire du procès-verbal récapitulatif est adressé sans délai au préfet du département et aux délégués de liste.

Les résultats feront l'objet d'une publicité dès **le 7 décembre 2018 au matin** :

- Par affichage sur les sites de travail suivants : CCAS(Griffon), Hôtel de ville, Hôtel de Rennes Métropole, site Kléber/Viarnes, CASDEC.
- Par mise en ligne sur l'Intra.

7.3. Contestation des résultats

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, auprès du président du bureau de vote central. Ce dernier doit statuer dans les 48 heures par décision motivée et en adresser immédiatement une copie au préfet.

7.4. Prises de fonction

La prise de fonction des représentants du personnel élus intervient dès prise de l'arrêté de composition des instances, avant la prochaine séance de l'instance.

8. LE CHSCT

8.1. Compétences

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a notamment pour mission (article 38 modifié et suivants du décret n°85-603 du 10 juin 1985) :

- De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure,
- De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité,
- De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières,
- D'analyser les risques professionnels,
- De procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

8.2. Composition

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est commun à Rennes Métropole, le Ville de Rennes et au CCAS.

Au regard des effectifs au 1er janvier 2018, la composition du CHSCT est la suivante :

	Effectif	Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires	Nombre de sièges de représentants titulaires du collège employeur
CHSCT	5617	10	10

La répartition des sièges du collège employeur est la suivante :

	Nombre de sièges représentant Rennes Métropole	Nombre de sièges représentant la Ville de Rennes et le CCAS	Nombre total de sièges de représentants du collège employeur
CHSCT	6	4	10

8.3. Désignation des représentants du personnel

L'autorité territoriale dresse une liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixe le nombre de sièges auxquels chacune d'entre elle a droit, proportionnellement au nombre de voix obtenu lors des élections du comité technique (article 32 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Les organisations syndicales désignent par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au Comité Technique, soit le **6 janvier 2019**, leurs représentants au sein du CHSCT. Ceux-ci doivent remplir les conditions d'éligibilité au Comité Technique.

9. ANNEXES

Annexe 1 : décision B 18.180 : modalités de recours au vote électronique	p. 35
Annexe 2 : déclaration individuelle de candidature	p. 48
Annexe 3 : listes de candidatures	p. 49
Annexe 4 : récépissé provisoire	p. 56
Annexe 5 : décision B 18.297 : mise en place de lieux de vote	p. 57

ANNEXE 1 : DÉCISION B 18.180 : MODALITÉS DE RECOURS AU VOTE ÉLECTRONIQUE



Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le
ID : 035-243500139-20180419-B18_180-DE

DRH /AB
Rapporteur : M. Le Président

Bureau du 19 avril 2018 **DÉCISION**

N° B 18.180

Personnel – Élections professionnelles 2018 – Modalités de recours au vote électronique exclusif

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

La séance est ouverte à 18 h 10.

Présents : M. Couet, Président, M. Gaudin, Mme Rougier, M. Gautier, Mme Le Men, MM. Puil, Hervé Pascal, Mme Letourmeux (à partir de 18 h 19), MM. Theurier, Letort, Le Blond, Chouan (à partir de 18 h 27), Dein, Plouhinec, Rouault (à partir de 18 h 15), Legagneur.

Absents excusés : Mme Andro, M. Crocq, Mme Pellerin, MM. Bernard, Chardonnet, Dehaese, Breteau, Kerdraon, Louapre, Prigent, Hervé Marc.

Procuration de vote et mandataire : Mme Andro à Mme Le Men, M. Crocq à M. Gautier, Mme Pellerin à M. Le Président, M. Bernard à M. Dein, M. Chardonnet à M. Gaudin, M. Dehaese à M. Hervé P., M. Kerdraon à M. Le Blond, M. Louapre à M. Plouhinec.

Participaient également : Mme Quinaut, M. Contin, Mme Duret, MM. Quentel, Simon, Mme Gabillard, MM. Nourissat, Benesteau, Riéra, Mmes Maho, Coquelin, MM. Mazurier, Ruiz (Audiar).

M. Theurier est nommé secrétaire de séance.

Le Bureau constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 12 avril 2018 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision ont bien été remplies.

Les décisions sont examinées de 18 h 21 à 19 h 03.

La séance est levée à 19 h 03.



Envoyé en préfecture le 24/04/2018
Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le
ID : 035-243500139-20180419-B18_180-DE

Bureau du 19 avril 2018 DECISION (suite)

*Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° C 18.034 du 25 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs au Bureau.
Vu la décision du Bureau n° B 18.041 de Rennes Métropole, la délibération n° 2018-0053 de la Ville de Rennes, et la délibération n° 6 du Centre Communal d'Action Sociale ;
Vu l'avis du Comité technique lors de ses réunions du 15 décembre 2017 et du 6 avril 2018.*

EXPOSE

Le 6 décembre 2018 aura lieu le renouvellement général des instances de représentation pour les trois fonctions publiques. À ce titre, les agents de Rennes Métropole, de la Ville de Rennes et son CCAS éliront les représentants du personnel au Comité Technique, aux CAP de catégorie A, B, C, aux CCP de catégorie A, B, C et les administrateurs du CASDEC.

L'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale auprès duquel est placée l'instance de représentation peut décider de recourir au vote électronique par internet.

La décision du Bureau n° B 18.041 de Rennes Métropole, la délibération n° 2018-0053 de la Ville de Rennes, et la délibération n° 6 du Centre Communal d'Action Sociale décident de recourir au vote électronique comme modalité exclusif de vote.

La présente décision vient préciser les modalités d'organisation du vote électronique.

1. Modalités de consultation des listes électorales et des listes de candidats

Pour chaque scrutin, une liste électorale sera établie et consultable en version papier à partir du 6 octobre 2018 à l'accueil des sites suivants :

- CCAS, 5 rue du Griffon,
- Hôtel de ville, place de la mairie,
- Hôtel de Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville,
- Direction des ressources humaines, 11 rue Kléber.

Les listes de candidats et les professions de foi seront également consultables sur ces sites à partir du 27 octobre 2018.



Envoyé en préfecture le 24/04/2018
Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le
ID : 035-243500139-20180419-B18_180-DE

Bureau du 19 avril 2018 DECISION (suite)

2. La durée du scrutin

Le scrutin sera ouvert du jeudi 29 novembre à 16h au jeudi 6 décembre à 16h. Le site de vote sera accessible durant toute cette période, 24h sur 24.

3. Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Rennes Métropole confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux : VOXALY.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral, indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par le salarié et le bulletin enregistré,
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- La confidentialité, le secret du vote.

Le descriptif complet de la solution de vote retenue est annexé à la présente décision (Annexe 1).

4. Le calendrier électoral

Le calendrier des opérations électorales est défini conformément aux textes en vigueur.

Le calendrier prévisionnel complet est annexé à la présente décision (Annexe 2).

5. Déroulement des opérations de vote

a. Établissement des listes électorales et transmission

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de Rennes Métropole.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

b. Programmation du site et publication des listes de candidats et professions de foi

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

Les listes de candidats apparaissent à l'écran selon l'ordre qui sera défini lors des tirages au sort qui seront organisés le 25 octobre, date limite de dépôt des candidatures.

c. Test et scellement

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote après un test de la totalité des opérations électorales. Il est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible.



Envoyé en préfecture le 24/04/2018
Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le
ID : 035-243500139-20180419-B18_180-DE

Bureau du 19 avril 2018 DECISION (suite)

Les taux de participation sont accessibles aux membres des bureaux de vote.

d. Transmission des identifiants et génération des codes d'accès

Chaque électeur reçoit, avant les élections, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification par courrier ainsi qu'une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne.

L'adresse du site de vote est le suivant : <https://rennes.votes.voxaly.com>.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

e. Modalités d'accès au site de vote

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, de n'importe quel terminal, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique sont contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

L'électeur a la possibilité de se connecter plusieurs fois sur le site de vote, son vote n'est enregistré qu'une fois définitivement validé par l'électeur. A réception du vote, la saisie de ses codes d'accès par l'électeur vaut signature de la liste d'émargement de l'instance concernée et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

f. Déroulement du vote

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix apparaît clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie du code d'accès et du mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

g. Clôture du vote et dépouillement

La clôture du vote aura lieu le jeudi 6 décembre 2018 à 16h.



Envoyé en préfecture le 24/04/2018
Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le
ID : 035-243500139-20180419-B18_180-DE

Bureau du 19 avril 2018 DECISION (suite)

Conformément à l'article 22 au décret 2014-793, un électeur qui se connecte au site de vote avant l'heure de clôture du scrutin bénéficiera d'un temps supplémentaire pour finaliser son vote dans la limite de 20 minutes après l'heure de clôture du scrutin.

Les opérations de dépouillement débuteront donc à 16h20.

Une fois les clés de chiffrements renseignés (cf. point 9), le système de vote génère les résultats et édite les procès-verbaux. Ceux-ci sont complétés et signés par les membres des bureaux de vote.

h. Assistance électeur 24h/24, 7j/7

Rennes Métropole confie à VOXALY la mise en place et la supervision d'un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales. Elle a pour rôle de renseigner les électeurs sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Cette assistance téléphonique est ouverte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au numéro suivant : 05 67 04 79 00.

6. Conception, gestion, maintenance, contrôle et expertise du système de vote

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur VOXALY, spécialiste de l'organisation d'élections par internet.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux bureaux de vote électronique désigné ci-après.

7. La cellule d'assistance technique (commission de contrôle) et son centre d'appel

Conformément à l'article 8 du décret 2014-793, Rennes Métropole met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Les membres de la cellule d'assistance technique pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du Bureau de vote, et notamment :

- La séance de recette/formation/scellement du système de vote,
- Les opérations d'ouverture/clôture et dépouillement du scrutin.

La cellule d'assistance technique est composée de 7 représentants de Rennes Métropole, d'un représentant de chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une liste de candidats et d'un représentant du prestataire.

Elle intervient en support et conseil au bureau de vote en cas de dysfonctionnement.

Représentants de Rennes Métropole	Claire BAUDE Sébastien LE FLOHIC Annaëlle BOURVON Mickaël HIARD Irène SOUDRY Emilie NICOT
Représentant de Voxaly	Le chef de projet
Représentants des organisations syndicales	1 représentant de chaque organisation syndicale ayant déposé une liste à l'un des 8 scrutins



Envoyé en préfecture le 24/04/2018
Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le
ID : 035-243500139-20180419-B18_180-DE

Bureau du 19 avril 2018 DECISION (suite)

8. Les bureaux de vote et leur composition

Il est constitué un bureau de vote par scrutin soit 8 bureaux.

Chacun de ces bureaux est constitué d'un Président, d'un Secrétaire et d'un délégué de liste par organisation syndicale candidate à ce scrutin. Il est décidé de prévoir un suppléant pour chaque membre du bureau de vote.

Le rôle des bureaux de vote est de contrôler le déroulement des opérations électorales. Pour ce faire, les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Ils disposent d'un accès au site de vote spécifique permettant de consulter les informations suivantes :

- taux de participation,
- liste d'émargement,
- journal des événements,
- vérification des scelllements.

Les membres de chaque bureau de vote sont en charge de la signature du PV des opérations électorales de leur périmètre.

Composition des bureaux de votes (membres de l'administration)

Bureau Comité Technique		
	Titulaire	Suppléant
Président	Samuel DUBOIS	Réjane GUYOMARD-BELHOMME
Secrétaire	Laurence BOULLET	Fabienne MACHEFAUX
Bureau CAP A		
	Titulaire	Suppléant
Président	Hervé DAVID	Anne-Hélène ROBINEAU
Secrétaire	Thibault DELAROCHE	Sylvie TEXIER
Bureau CAP B		
	Titulaire	Suppléant
Président	Yannick LEBOULANGER	Jean-Bernard PAUMIER
Secrétaire	Christine TURMEL	Claudine REUZE
Bureau CAP C		
	Titulaire	Suppléant
Président	Corinne LAMOUR	Patricia DERBRE
Secrétaire	Céline TROCHU	Laëtizia BROCHEC
Bureau CCP A		
	Titulaire	Suppléant
Président	Cyrille LOMET	Fabienne MABE
Secrétaire	Antoine BLANCHET	Régine HIREL
Bureau CCP B		
	Titulaire	Suppléant
Président	François BELOT	Stéphanie BOUTIN
Secrétaire	Perre-Yves MARREC	Maryse RADIER



Envoyé en préfecture le 24/04/2018
Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le
ID : 035-243500139-20180419-B18_180-DE

Bureau du 19 avril 2018
DECISION (suite)

Bureau CCP C		
	Titulaire	Suppléant
Président	Dominique LEPORT	Sylvie BOURGOGNE
Secrétaire	Séverine GOUPIL	Nadia THIBAUT LEBRETON

Bureau CASDEC		
	Titulaire	Suppléant
Président	Jessie LAPEL	Morgan COCHENNEC
Secrétaire	Sylvie MERCIER	Johanne NOUVEL

Composition du bureau de vote centralisateur

Un bureau de vote électronique centralisateur est constitué. Il prend la responsabilité de la supervision de l'ensemble des scrutins. Il se compose d'un Président (titulaire et suppléant), d'un Secrétaire (titulaire et suppléant) et d'un délégué de liste issu de chaque bureau de vote. Il est en charge de la proclamation des résultats.

Bureau centralisateur		
	Titulaire	Suppléant
Président	Hubert CHARDONNET	Johan THEURET
Secrétaire	Laurence QUINAUT	Jim BOSSARD

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats à un scrutin aura au moins un et au plus deux délégués de liste dans le bureau centralisateur.

Dans le cas où une seule liste se présente à un scrutin, c'est ce délégué de liste qui est désigné. Dans le cas où la même liste serait la seule candidate à plus de 2 scrutins, il sera dérogé à la règle précédente.

Dans le cas où le même nombre de listes se présente à plusieurs scrutins, le délégué de liste qui représentera chaque bureau au sein du bureau centralisateur est désigné par tirage au sort.

9. La répartition des clés de chiffrement

Les clés de chiffrement sont remises lors de la réunion de scellement du vote aux membres du bureau de vote centralisateur de la manière suivante :

- Une clé pour le Président,
- Une clé pour le Secrétaire,
- Une clé pour chaque délégué de liste (soit 8 clés).

Lors du dépouillement, au moins 3 clés sont nécessaires :

- La clé du Président ou du Secrétaire,
- La clé de 2 délégués de liste

Lors de la clôture du scrutin, un tirage au sort est effectué parmi les délégués de liste présents ayant générés une clé de chiffrement lors du scellement afin de définir quelles sont les deux clés qui permettront le dépouillement.



Envoyé en préfecture le 24/04/2018
Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le
ID : 035-243500139-20180419-B18_180-DE

Bureau du 19 avril 2018
DECISION (suite)

10. Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas de poste informatique sur leur lieu de travail

Le site internet de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 2 de la présente décision.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, smartphone, tablette...), 24h/24 et 7 jours/7.

Afin de garantir l'accès au site de vote, Rennes Métropole met à disposition des postes dédiés, dans des locaux aménagés spécifiquement, accessibles pendant les heures de services, durant toute la période d'ouverture du scrutin.

Ces postes seront installés dans des bureaux pouvant être fermés afin de garantir la confidentialité du vote et seront accompagnés d'une imprimante (afin que l'électeur puisse imprimer son accusé de réception), d'un poste téléphonique (afin que l'électeur puisse appeler le n° vert d'assistance mis en place par Voxaly) et d'une notice.

Une étude étant en cours afin de définir des modalités de déploiement informatique le plus favorable possible pour les agents (nombres et lieux précis), celles-ci seront détaillées dans une délibération ultérieure.

11. Le recours à un expert indépendant

Conformément à l'article 6 du décret 2014-793, Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par Rennes Métropole.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise est confiée au cabinet LEHM Production et Conseil, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

Cet expert a accès aux locaux de Voxaly et de Rennes Métropole, ainsi qu'à tout document qui lui serait utile.

Le rapport de l'expert est présenté et transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

Il contrôle ensuite les opérations de scrutin et de dépouillement et remet son rapport final à l'issue de la totalité des opérations de vote.

Le Bureau est invité à :

- approuver les modalités présentées dans ce rapport pour l'organisation des élections professionnelles 2018.

o O o

Le Bureau, par 22 voix pour et 2 abstentions

- approuve les modalités présentées dans ce rapport pour l'organisation des élections professionnelles 2018.

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

SIGNÉ

Laurence QUINAUT



Envoyé en préfecture le 24/04/2018
Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le
ID : 035-243500139-20180419-B18_180-DE

Bureau du 19 avril 2018
DECISION (suite)

ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY (prestataire retenu)

ARTICLE 1 - LES EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LE VOTE

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

SECTION 1.1 - Anonymat

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès et un mot de passe uniques.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Le mot de passe est également généré de façon aléatoire.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.



Envoyé en préfecture le 24/04/2018
Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le
ID : 035-243500139-20180419-B18_180-DE

Bureau du 19 avril 2018
DECISION (suite)

SECTION 1.II - Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

SECTION 1.III - Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.



Envoyé en préfecture le 24/04/2018
Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le
ID : 035-243500139-20180419-B18_180-DE

Bureau du 19 avril 2018
DECISION (suite)

SECTION 1.IV - Disponibilité

Le service de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plateforme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

Enfin, afin de permettre aux instances de contrôle de surveiller elles-mêmes le bon fonctionnement de bout en bout les traitements applicatifs et cela tout en respectant la plus stricte régularité et sincérité du scrutin, VOXALY met à disposition des comptes ECOLE.

SECTION 1.V - Authentification

Sur la base de la liste électorale consolidée, nous attribuons à chaque électeur un identifiant unique, un code d'accès unique et un mot de passe.

Dans le cas où le code d'accès ne peut être fourni par l'entreprise le code d'accès est généré de telle façon qu'il soit impossible de deviner l'identifiant d'une personne, à partir d'un autre identifiant connu.

Le mot de passe est généré de façon aléatoire.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

ARTICLE 2 - LE SCELLEMENT DU SYSTÈME ET DES DONNÉES

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter immanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

ARTICLE 3 - L'EXPERTISE

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010, la plateforme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

ARTICLE 4 - VOTE TEST

Nous préconisons qu'un vote test soit réalisé, au préalable, en présence des représentants de commission électorale et éventuellement d'un huissier et/ou d'un expert informatique.

Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats.

La simulation réalisée sur le site de vote réel passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés.



Envoyé en préfecture le 24/04/2018
Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le
ID : 035-243500139-20180419-B18_180-DE

Bureau du 19 avril 2018
DECISION (suite)

L'objectif est de permettre au **Bureau de vote** d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.



Envoyé en préfecture le 24/04/2018
Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le
ID : 035-243500139-20180419-B18_180-DE

Bureau du 19 avril 2018
DECISION (suite)

ANNEXE 2 – Calendrier des opérations

Étapes	Dates
Recensement des effectifs pour la composition des CAP, CCP et CT	Au 1er janvier 2018
Consultation des organisations syndicales et délibérations(s) fixant la composition des instances (avant le 6 juin)	Comité Technique du 6 avril 2018
Communication immédiate de cette délibération aux OS ainsi que des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte	Avant le 6 juin 2018
Date limite d'affichage des listes électorales (au moins 60 jours avant le scrutin)	6 octobre 2018
Date limite de dépôt des demandes de réclamation aux fins d'inscription ou de radiation des listes électorales (le cinquantième jour précédant le scrutin)	16 octobre 2018
Date limite de dépôt des candidatures (au moins 6 semaines avant le scrutin)	25 octobre 2018
Date limite de remise au délégué de liste de la décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste (le jour suivant la date limite de dépôt)	26 octobre 2018
Affichage des candidats (au plus tard le 2 ^e jour suivant la date limite de dépôt)	27 octobre 2018
Formation du Bureau de vote électronique centralisateur (au moins 30 jours avant le début du scrutin)	26 octobre 2018 à 14h
Date limite d'envoi des modalités de connexion (au moins 15 jours avant le début du scrutin)	14 novembre 2018
Scellement du système de vote	26 novembre à 14h
Date et heure d'ouverture du scrutin (au maximum 8 jours avant la date de dépouillement)	29 novembre 2018 à 16h
Date et heure de clôture du scrutin (6 décembre 2018)	6 décembre 2018 à 16h
Date et heure du dépouillement	6 décembre 2018 à 16h20

ANNEXE 2 : DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Élections professionnelles du 6 décembre 2018

Déclaration individuelle de candidature pour le scrutin

Choisissez un élément.

Je soussigné(e)

né(e) le

à

et titulaire du grade

déclare par la présente, faire acte de candidature à l'élection des représentants du personnel Choisissez un

élément. sur la liste présenté par

Je certifie, sur l'honneur, **remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale** et :

- Ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- Ne pas avoir été frappé(e) d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans) à moins d'avoir été amnistié (e) ou d'avoir été relevé(e) de sa peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Ne pas être frappé(e) d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du code électoral (majeur(e) sous tutelle, personnes pour lesquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection).

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à Rennes, le :

Signature du (de la) candidat(e)

ANNEXE 3 : LISTES DE CANDIDATURES

Affiliation : nom de l'union

Scrutin du 6 décembre 2018

Comité Technique

Liste des candidats présentée par : nom de l'organisation syndicale

1	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	31	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
2	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	32	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
3	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	33	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
4	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	34	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
5	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	35	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
6	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	36	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
7	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	37	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
8	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	38	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
9	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	39	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
10	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	40	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
11	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	41	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
12	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	42	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
13	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	43	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
14	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	44	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
15	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	45	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
16	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	46	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
17	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	47	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
18	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	48	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
19	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	49	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
20	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	50	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
21	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	51	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
22	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	52	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
23	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	53	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
24	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	54	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
25	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	55	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
26	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	56	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
27	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	57	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
28	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	58	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
29	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	59	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
30	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	60	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F

En cas de liste commune, les suffrages sont répartis à% pour le syndicat Et% pour le syndicat

Nombre total de femmes :	Le délégué de liste titulaire	Le délégué de liste suppléant
Nombre total d'hommes :	NOM, Prénom	NOM, Prénom
Nombre total de candidats :	Date et signature :	Date et signature :

Affiliation : nom de l'union

Scrutin du 6 décembre 2018

Commission Administrative Paritaire Catégorie A

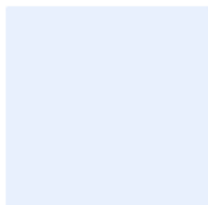
Liste des candidats présentée par : nom de l'organisation syndicale

Groupe hiérarchique 5			Groupe hiérarchique 6		
1	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	1	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
2	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	2	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
3	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	3	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
4	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	4	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
5	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	5	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
6	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	6	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
7	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	7	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
8	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	8	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
9	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F			
10	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F			
11	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F			
12	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F			
13	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F			
14	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F			
15	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F			
16	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F			

En cas de liste commune, les suffrages sont répartis à% pour le syndicat Et% pour le syndicat

Nombre total de femmes :	Le délégué de liste titulaire	Le délégué de liste suppléant
Nombre total d'hommes :	NOM, Prénom	NOM, Prénom
Nombre total de candidats :	Date et signature :	Date et signature :

Affiliation : nom de l'union



Scrutin du 6 décembre 2018

Commission Administrative Paritaire Catégorie B

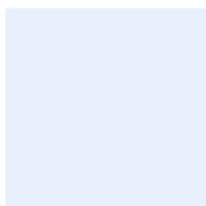
Liste des candidats présentée par : nom de l'organisation syndicale

Groupe hiérarchique 3				Groupe hiérarchique 4			
1	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	1	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
2	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	2	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
3	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	3	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
4	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	4	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
5	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	5	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
6	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	6	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
7	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	7	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
8	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F	8	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
				9	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
				10	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
				11	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
				12	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
				13	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
				14	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
				15	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
				16	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
				17	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
				18	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
				19	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
				20	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F

En cas de liste commune, les suffrages sont répartis à% pour le syndicat Et% pour le syndicat

Nombre total de femmes : Le délégué de liste titulaire Le délégué de liste suppléant
 Nombre total d'hommes : NOM, Prénom NOM, Prénom
 Nombre total de candidats : Date et signature : Date et signature :

Affiliation : nom de l'union



Scrutin du 6 décembre 2018

Commission Administrative Paritaire Catégorie C

Liste des candidats présentée par : nom de l'organisation syndicale

Groupe hiérarchique 1			Groupe hiérarchique 2		
1	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	1	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
2	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	2	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
3	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	3	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
4	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	4	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
5	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	5	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
6	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	6	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
7	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	7	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
8	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	8	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
9	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	9	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
10	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	10	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
11	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	11	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
12	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F	12	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
			13	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
			14	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
			15	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
			16	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
			17	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
			18	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
			19	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F
			20	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément H/F

En cas de liste commune, les suffrages sont répartis à% pour le syndicat Et% pour le syndicat

Nombre total de femmes : Le délégué de liste titulaire Le délégué de liste suppléant
 Nombre total d'hommes : NOM, Prénom NOM, Prénom
 Nombre total de candidats : Date et signature : Date et signature :

Affiliation : nom de l'union

Scrutin du 6 décembre 2018

Commission Consultative Paritaire Catégorie A

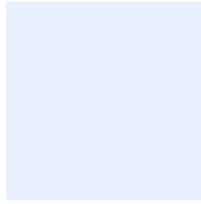
Liste des candidats présentée par : nom de l'organisation syndicale

1	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
2	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
3	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
4	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
5	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
6	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
7	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
8	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
9	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
10	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
11	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
12	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
13	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
14	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
15	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
16	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F

En cas de liste commune, les suffrages sont répartis à% pour le syndicat Et% pour le syndicat

Nombre total de femmes : Le délégué de liste titulaire Le délégué de liste suppléant
 Nombre total d'hommes : NOM, Prénom NOM, Prénom
 Nombre total de candidats : Date et signature : Date et signature :

Affiliation : nom de l'union



Scrutin du 6 décembre 2018

Commission Consultative Paritaire Catégorie B

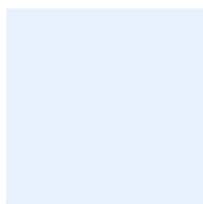
Liste des candidats présentée par : nom de l'organisation syndicale

1	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
2	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
3	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
4	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
5	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
6	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
7	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
8	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
9	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
10	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
11	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
12	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
13	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
14	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
15	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
16	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F

En cas de liste commune, les suffrages sont répartis à% pour le syndicat Et% pour le syndicat

Nombre total de femmes : Le délégué de liste titulaire Le délégué de liste suppléant
 Nombre total d'hommes : NOM, Prénom NOM, Prénom
 Nombre total de candidats : Date et signature : Date et signature :

Affiliation : nom de l'union



Scrutin du 6 décembre 2018

Commission Consultative Paritaire Catégorie C

Liste des candidats présentée par : nom de l'organisation syndicale

1	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
2	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
3	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
4	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
5	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
6	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
7	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
8	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
9	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
10	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
11	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
12	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
13	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
14	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
15	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
16	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
17	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
18	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
19	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F
20	NOM Prénom, grade	Choisissez un élément	H/F

En cas de liste commune, les suffrages sont répartis à% pour le syndicat Et% pour le syndicat

Nombre total de femmes : Le délégué de liste titulaire Le délégué de liste suppléant
 Nombre total d'hommes : NOM, Prénom NOM, Prénom
 Nombre total de candidats : Date et signature : Date et signature :

ANNEXE 4 : RÉCÉPISSÉ PROVISOIRE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT D'UNE LISTE DE CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DU 6 DÉCEMBRE 2018

Choisissez un élément.

Le délégué de liste titulaire	
Choisissez un élément.,	
Agent public employé par	
Mail :	Téléphone :
Le délégué de liste suppléant	
Choisissez un élément.,	
Agent public employé par	
Mail :	Téléphone :

Choisissez un élément., délégué de liste

Choisissez un élément. représentant l'organisation syndicale :

a déposé à la mission Relations Sociales de la Direction des Ressources Humaines de Rennes Métropole

- La liste de candidats concernant les élections des représentants du personnel Choisissez un élément. du 6 décembre 2018, comportantnoms.
- déclaration(s) individuelle(s) de candidature signée(s) par chaque candidat.
- La profession de foi correspondante au scrutin imprimée et signée pour "bon à tirer" en 2 exemplaires.

Le/...../..... àh.....

Fait à Rennes en double exemplaire, le.....

NOM Prénom

NOM Prénom

Pour l'organisation syndicale,

Pour la Direction des Ressources Humaines,

NB : la date limite de dépôt de la liste est le jeudi 25 octobre 2018 (17 heures).

Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité.

ANNEXE 5 : DÉCISION B 18.297 : MISE EN PLACE DE LIEUX DE VOTE

Envoyé en préfecture le 09/07/2018
Reçu en préfecture le 09/07/2018
Affiché le
ID : 035-243600139-20180705-B18_297-DE

DRH /AB
Rapporteur : Mme Andro

Bureau du 5 juillet 2018

DÉCISION

N° B 18.297

Personnel – Élections professionnelles 2018 – Modalités de recours au vote électronique exclusif – Mise en place des lieux de vote

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

La séance est ouverte à 18 h 12.

Présents : M. Couët, Président, Mme Andro, MM. Crocq, Bernard (à partir de 18 h 19), Gaudin, Mmes Rougier, Le Men, MM. Puil, Hervé Pascal, Mme Letourneux, MM. Dehaese, Letort (à partir de 18 h 33), Kerdraon (à partir de 18 h 19), Le Blond, Chouan (à partir de 18 h 41), Dein, Plouhinec, Rouault.

Absents excusés : Mme Pellerin, MM. Gautier, Theurier, Chardonnet, Breteau, Louapre, Prigent, Legagneur, Hervé Marc.

Procuration de vote et mandataire : Mme Pellerin à Mme Andro, M. Theurier à Mme Rougier, M. Breteau à M. Plouhinec, M. Prigent à M. Rouault, M. Legagneur à M. Crocq.

Participaient également : Mmes Quinaut, Duret, MM. Contin, Quentel, Simon, Mme Gabillard, MM. Nourissat, Riéra, Mmes Maho, Coquelin, MM. Marinier, Ruiz (Audiar).

Mme Rougier est nommée secrétaire de séance.

Le Bureau constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 28 juin 2018 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 7 juin 2018 est lu et adopté.

Les décisions sont examinées de 18 h 13 à 18 h 46.

La séance est levée à 18 h 46.



Envoyé en préfecture le 09/07/2018
Reçu en préfecture le 09/07/2018
Affiché le
ID : 035-243500139-20180705-B18_297-DE

Bureau du 5 juillet 2018 DECISION (suite)

*Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°85-503 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° C 18.034 du 25 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs au Bureau ;
Vu la décision du Bureau n° B 18.041 de Rennes Métropole, la délibération n°2018-0053 de la Ville de Rennes, et la délibération n°6 du Centre Communal d'Action Sociale ; décidant du vote électronique par internet comme modalité exclusive de vote pour tous les scrutins ;
Vu la décision du Bureau n° B 18.180 du 19 avril 2018 approuvant les modalités proposées pour l'organisation des élections professionnelles 2018 ;
Vu l'avis du Comité technique lors de ses réunions du 15 décembre 2017, du 6 avril 2018 et du 15 juin 2018.*

EXPOSE

Le 6 décembre 2018 aura lieu le renouvellement général des instances de représentation pour les trois fonctions publiques. À ce titre, les agents de Rennes Métropole, de la Ville de Rennes et son CCAS éliront les représentants du personnel au Comité Technique, aux CAP de catégorie A, B, C, aux CCP de catégorie A, B, C et les administrateurs du CASDEC.

L'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale auprès de laquelle est placée l'instance de représentation peut, par délibération, décider de recourir au vote électronique par internet.

La décision de Bureau n° B 18.180 du 19 avril 2018, a approuvé les modalités de recours au vote électronique à l'exception des "modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail" prévu par l'article 4 du décret 2014-793 du 9 juillet 2014. En effet, le point 10 de la décision précitée prévoit "qu'une étude étant en cours afin de définir des modalités de déploiement informatique le plus favorable possible pour les agents (nombres et lieux précis), celles-ci seront détaillées dans une délibération ultérieure".

La présente décision définit donc les lieux de vote qui seront mis en place pour la durée du scrutin, du 29 novembre au 6 décembre 2018.

27 postes informatiques sont mis en place pour des lieux de vote. Chaque lieu de vote sera composé d'un ordinateur, d'une imprimante et d'un téléphone. Une signalétique et une notice seront affichées sur place.

Selon l'espace disponible et la configuration des locaux, il a été décidé d'installer les lieux de vote dans un bureau ou une pièce indépendante ou dans un espace ouvert avec l'installation de paravents ou claustras permettant de garantir la confidentialité du vote.



Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le

ID : 035-243500139-20180705-B18_297-DE

Bureau du 5 juillet 2018

DECISION (suite)**1. Les lieux de vote dans les services aux contraintes particulières**

Certains services comptent un nombre important d'agents non dotés de postes informatiques ou soumis à certaines contraintes de service.

- Les EHPAD comptent un nombre non négligeable d'agents (entre 47 et 65 agents) ayant des nécessités de service particulières et des horaires atypiques. Il a donc été décidé d'installer un lieu de vote, uniquement destiné aux agents de l'établissement, dans les EHPAD suivants :
 - Maison de retraite Cleunay, 70 rue Ferdinand Lessep,
 - Maison de retraite Raymond Thomas, 10 avenue Winston Churchill
 - Résidence Léon Grimault, 1 rue du pré Bris
 - Maison de retraite Champs Manceaux, 2A rue Jean Coquelin
 - Maison de retraite Gaetan Hervé, 38 boulevard Oscar Leroux
 - Résidence Le Gast, 4 rue Alexandre Lefas.
- Les services techniques comptent également de nombreux agents ne disposant pas d'un poste informatique pour l'exercice de leurs fonctions. Il est donc décidé d'installer des lieux de vote sur les sites suivants :
 - Dépôt voirie Lande Touzard, 15 rue Brindejonc des moulinais,
 - Dépôt voirie Broëdriers, chemin de la Bintinais,
 - Plateforme voirie Pacé, champ du pont,
 - Plateforme voirie Saint-Erblon, Le Perray,
 - Plateforme voirie Cesson-Sévigné, 1 place de la chaloisais,
 - Beaurade, 1^{er} étage du centre technique d'Assainissement,
 - Centre technique municipal, plaine de baud (3 postes de vote dans la grande salle de réunion de DPB-MR),

2. Les lieux de vote destinés à tous les agents

Les lieux de vote destinés à tous les agents seront accessibles pendant les heures d'ouverture des services concernés.

Une cohérence a été recherchée dans la définition des lieux de vote en fonction des quartiers ciblés comme regroupant plusieurs services déconcentrés (écoles, gymnase, équipe des jardins, crèches...).

- Les sites d'affichage des listes électorales et des listes de candidats :
 - Hôtel de ville,
 - Hôtel de Rennes Métropole,
 - CCAS Griffon, bâtiment 1,
 - Direction des Ressources Humaines Kléber, 11 rue Kléber,
 - CASDEC, 15 rue du puit Mauger.
- Les Espaces Sociaux Communs et certaines bibliothèques municipales :
 - ESC Cleunay, 25 rue Noël Blayau,
 - ESC Villejean, dalle Kennedy,
 - ESC Gros Chêne, 11C place du gros chêne,
 - ESC Blosne, 7 boulevard de Yougoslavie,
 - Bibliothèque de Rennes, services centraux, 23 rue de Lorient,
 - Bibliothèque du Landry, 100 rue de Chateaugiron,
 - Bibliothèque des Longchamps, 60 rue doyen Albert Pierre Bouzat,



Envoyé en préfecture le 09/07/2018
Reçu en préfecture le 09/07/2018
Affiché le
ID : 035-243600139-20180705-B18_297-DE

Bureau du 5 juillet 2018
DECISION (suite)

Le Bureau est invité à :

- approuver les lieux de vote qui seront mis en place pour le vote aux élections professionnelles 2018.

o O o

Le Bureau, à l'unanimité :

- approuve les lieux de vote qui seront mis en place pour le vote aux élections professionnelles 2018.

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

SIGNÉ

Laurence QUINAUT